Nations Unies S/2006/119



## Conseil de sécurité

Distr. générale 22 février 2006 Français Original: anglais

Lettre datée du 20 février 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le sixième rapport que l'Estonie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Signé) Ellen Margrethe Løj

## Annexe

Lettre datée du 16 février 2006, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Représentante permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 16 novembre 2005 et de vous faire tenir ci-joint la réponse de l'Estonie aux questions soulevées dans les sections 1 et 2 de cette lettre (voir pièce jointe).

L'Ambassadrice, Représentante permanente (Signé) Tiina Intelmann

## Pièce jointe

1. Application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

## **Estonie**

- 1.1. En ce qui concerne les grandes lignes de la loi sur le blanchiment de capitaux qui a été adoptée récemment :
- Le cadre juridique estonien régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme repose sur la loi révisée relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (loi sur la prévention), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les fonctions et obligations des institutions financières qui permettent de priver d'un abri sûr les personnes dont on a des raisons de considérer qu'elles ont agi pour commettre ou qu'elles ont commis des actes terroristes sont décrites dans la loi estonienne relative aux sanctions internationales. Les dispositions de cette loi seront complétées en 2006, soit par la voie législative soit dans le cadre des directives de l'Autorité de contrôle financier.

Soucieuse de respecter ses obligations internationales, l'Estonie a appliqué intégralement :

- La deuxième Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;
- La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000.

Ayant constamment à cœur de mettre son cadre juridique en conformité avec le droit international, l'Estonie envisage de mener à bonne fin en 2006-2007 l'application des instruments internationaux ci-après auxquels elle est partie :

- La troisième Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003;
- La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005.

La troisième Directive du Parlement européen et du Conseil est la plus compliquée à appliquer car il faut pour cela modifier plusieurs lois et, probablement, élaborer de nouveaux textes réglementaires.

– À la suite de la promulgation, en 2005, de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Ministre estonien des

finances a pris un décret intitulé « Règles relatives aux mesures applicables par les établissements de crédit et les institutions financières et aux procédures internes de contrôle de l'application de ces mesures ».

Ce décret instruit les institutions concernées des modalités pour l'identification des clients au moyen de documents et d'informations accessibles au public. Il comporte aussi des directives sur l'établissement du profil des clients et sur la mise à jour en temps voulu des informations concernant la relation avec ceux-ci, ainsi que sur la conservation des renseignements après la fin de la relation entre eux et l'établissement de crédit ou l'institution financière.

Le décret est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et des établissements soumis au contrôle financier ont déjà annoncé que des modifications avaient été apportées à leurs règlements internes correspondants.

L'Autorité de contrôle financier a continué en 2005 de veiller au respect par les établissements soumis au contrôle de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il convient de souligner qu'en ce qui concerne les nouvelles entrées sur le marché estonien, les règles internes de lutte contre le blanchiment de capitaux – entre autres documents et données – de chacun de ces établissements ont été évaluées.

Pour garantir la bonne application du régime des sanctions en Estonie, les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus d'appliquer les sanctions financières internationales qui ont été décidées par l'ONU, l'Union européenne ou d'autres organisations internationales ou, de sa propre initiative, par le Gouvernement de la République d'Estonie. Les établissements de crédit et les institutions financières sont donc responsables de tout manquement à l'obligation d'appliquer ce régime. Dans le cadre de ses activités ordinaires de contrôle, l'Autorité estonienne de la sécurité financière contrôle la conformité des mesures internes prises par les entités contrôlées pour appliquer les sanctions internationales. En Estonie, tout manquement à l'application de ces sanctions par une institution soumise au contrôle est érigé en infraction pénale.

Les problèmes pratiques liés à l'application par les banques des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont discutés par le groupe de travail spécial sur le blanchiment de capitaux, qui est réuni à l'initiative de l'Association des banques estoniennes. La composition du groupe de travail permet aux responsables des établissement de crédit chargés de l'application de ces règles et aux représentants de la Cellule de renseignement financier et des autorités chargées du contrôle financier de travailler en collaboration étroite et d'échanger des renseignements sans délai et sans problème de communication.

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dispose qu'une autre institution nationale – la Cellule de renseignement financier – est informée en permanence par les différents établissements de crédit et établissements financiers de toute transaction suspecte susceptible de servir au financement d'activités terroristes. Pour remplir sa mission comme il convient, la Cellule est également en contact régulier avec les banques et les agents de transfert de fonds en vue d'une bonne circulation de l'information. En collaboration avec les responsables de la Direction nationale de la sécurité, la Cellule de renseignement financier adresse la liste des pays qui sont source de préoccupation aux institutions de crédit et aux agents de transfert de fonds et leur

demande de surveiller attentivement les transactions en provenance ou en direction de ces pays. Pour sensibiliser le personnel des établissements financiers privés à l'importance de cette question, la Cellule de renseignement financier leur a donné en 2005 plusieurs conférences sur le financement du terrorisme.

Dans le souci de renforcer la coopération entre diverses institutions publiques, plusieurs amendements ont été introduits en 2005 au décret intitulé « Procédure relative à l'enregistrement et au traitement des renseignements recueillis par la Cellule de renseignement financier ». À cet égard, à la Direction nationale de la sécurité, le Directeur général doit nommer un correspondant spécial, qui, en collaboration avec la Cellule de renseignement financier, analyse les renseignements concernant les soupçons de financement du terrorisme transmis par les établissements de crédit et les institutions financières ou par d'autres opérateurs.

Les amendements introduits à la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004) disposent qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les règles applicables aux établissements de crédit et aux institutions financières s'appliquent également aux institutions et personnes telles que les bureaux de change, les agents de transfert de fonds et les sociétés immobilières. Dans son article 4, la loi assimile les mutuelles de crédit (associations d'épargne et de crédit) aux établissements de crédit et aux institutions financières.

En conséquence, les bureaux de change, les agents de transfert de fonds, etc., sont placés sous le contrôle de la Cellule de renseignement financier. Toutes les personnes morales – entre autres les bureaux de change et les associations d'épargne et de crédit – sont tenues de s'inscrire au registre du commerce et de mettre à jour régulièrement les données les concernant. Les données nécessaires à l'identification des entités existent également sur support électronique. Les bureaux de change sont aussi tenus de s'inscrire sur le second registre – le Registre des activités économiques – qui est tenu par le Ministère de l'économie et des communications.

Il y a lieu de noter que la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme s'applique également aux organisateurs de jeux et de loteries, aux personnes qui se livrent au commerce de produits précieux (tels que les pierres précieuses, les métaux précieux et les œuvres d'art), à condition que les sommes qu'elles perçoivent soient égales ou supérieures à 100 000 couronnes estoniennes (environ 6 400 euros). Il en est de même en ce qui concerne les commissaires aux comptes, les experts comptables et les conseillers fiscaux indépendants, les notaires et les avocats, lorsqu'ils apportent une assistance juridique dans des cas particuliers, ainsi que d'autres personnes, si les sommes qu'elles perçoivent ou qu'elles versent en espèces sont égales à 100 000 couronnes estoniennes au moins, ou si la valeur de la transaction qu'elles effectuent s'élève à 200 000 couronnes estoniennes, que ladite transaction soit faite en une seule opération ou en plusieurs qui semblent liées.

– En juillet 2005, la coordination de la politique estonienne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été transférée du Ministère de l'intérieur au Ministère des finances, tandis que la Cellule de renseignement financier demeurait rattachée à la Police criminelle centrale, placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur.

Au vu de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Ministre des finances a pris en 2005 un décret intitulé « Règles relatives aux mesures applicables par les établissements de crédit et les institutions financières et aux procédures internes de contrôle de l'application de ces mesures ». Ce décret instruit les institutions concernées des modalités pour l'identification des clients au moyen de documents et d'informations accessibles au public afin d'établir le profil des clients et de mettre à jour ces informations. Cellesci doivent être conservées même après la fin de la relation entre le client et l'établissement de crédit ou l'institution financière.

En 2005, l'Autorité estonienne de contrôle financier (EFSA) s'est attachée à évaluer les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables par les acteurs du marché qu'elle contrôle. Les mesures internes mises en place par ceux-ci ont été examinées en temps opportun à l'occasion des inspections menées au sein des institutions financières, mais aussi du traitement des licences des personnes morales sollicitant une autorisation d'activité.

1.2. Aux termes de l'article 237 du Code pénal estonien, quiconque commet tout acte visant à occasionner des dommages à la santé ou à provoquer la mort ou à occuper, endommager ou détruire un bien dans le but de susciter la guerre ou un conflit international ou tout acte ayant des fins politiques ou religieuses est puni par la loi.

Le recrutement de personnes spécialement à des fins terroristes ou pour organiser des actes de terrorisme n'est pas encore érigé en infraction pénale. Cependant, les personnes qui commettent de tels actes peuvent être tenues pour responsables en tant qu'instigatrices ou complices, au sens des dispositions générales du Code pénal relatives à la participation au crime. La responsabilité de l'instigateur ou du complice d'un crime implique toujours celle de l'auteur. Les dispositions en vigueur ne sont donc pas suffisantes. En juillet 2005, le Gouvernement estonien a approuvé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui a été ouverte à la signature le 16 mai 2005.

L'Estonie a signé la Convention en septembre 2005 et envisage de la ratifier en 2006. La Convention stipule que les États membres qui ont consenti à être liés par ses dispositions doivent ériger en infraction pénale l'incitation au terrorisme, le recrutement pour le terrorisme et l'entraînement pour le terrorisme. Sur la base de cette convention, plusieurs amendements à la législation doivent être soumis au Parlement.

Le Ministère de la justice a élaboré un projet d'amendement prévoyant que les articles pertinents du Code pénal seraient complétés par une disposition érigeant en infraction pénale les appels publics à commettre un crime terroriste, la préparation d'un crime terroriste, le recrutement et l'entraînement à des fins terroristes, ainsi que le financement des crimes terroristes et l'appui volontairement apporté à ces crimes. L'amendement sera soumis au Parlement, qui devrait le voter en 2006.

1.3. Les articles du Code pénal relatifs à la cybercriminalité disposent que la propriété est le bien juridique lésé par des cybercriminels. La cybercriminalité n'est pas considérée comme une forme particulière de terrorisme. Si le recrutement de terroristes, l'incitation au crime terroriste et l'organisation de crimes terroristes se font par le biais de l'Internet, les articles du Code concernant la responsabilité pénale pour les crimes terroristes sont applicables.

1.4. Les amendements introduits à la loi relative à l'aviation, visés au paragraphe 1.2.1 du cinquième rapport de l'Estonie, ont été votés par le Parlement le 5 mai 2005 et sont entrés en vigueur le 27 mai 2005.

Les amendements introduits à la loi relative à la sécurité maritime, visés au paragraphe 1.2.2 du cinquième rapport ont été votés par le Parlement le 12 mai 2005 et sont entrés en vigueur le 2 juin 2005.

- 1.5. La détention, l'importation et l'exportation illégales d'armes à feu et d'explosifs constituent des activités criminelles punies par la loi estonienne. La loi relative aux produits stratégiques, la loi relative aux explosifs et la loi relative aux armes ainsi que leurs textes d'application constituent un cadre juridique efficace et très satisfaisant pour prévenir la détention illégale d'armes et d'explosifs. Sur le plan institutionnel, la lutte contre la détention illégale d'armes et d'explosifs est et restera une des tâches principales de la Direction nationale de la sécurité. En coopération avec d'autres organes chargés de la sécurité et de l'application de la loi, des informations pertinentes ont été recueillies et analysées, ce qui a permis de saisir des armes et des explosifs détenus par des criminels. Le nombre d'armes et la quantité d'explosifs illégalement détenus diminuent d'année en année. Le nombre d'explosions connaît une évolution similaire. C'est ainsi qu'en 1995, il y a eu 81 détonations à caractère criminel d'explosifs ou de charges en Estonie. On en a compté 35 en 1999 et seulement 7 en 2004.
- 2. Application de la résolution 1624 (2005)
- 2.1. L'article 237 du Code pénal définit le terrorisme comme une infraction pénale. Aux termes du Code pénal, quiconque commet tout acte visant à occasionner des dommages à la santé ou à provoquer la mort ou à s'emparer illégalement d'un bien ou à endommager ou détruire ce bien dans le but de susciter la guerre ou un conflit international ou tout acte ayant des fins politiques ou religieuses est puni par la loi. Les dispositions spéciales du Code pénal ne criminalisent pas encore l'incitation à commettre une infraction terroriste. Cependant, quiconque commet un tel acte peut être tenu pour responsable en tant qu'instigateur, au sens des dispositions générales du Code relatives à la participation au crime.

La responsabilité de l'instigateur implique toujours celle de l'auteur. Sans commission du crime, il n'y a pas de complicité. Les dispositions en vigueur ne sont donc pas suffisantes. En vertu de l'ordonnance n° 466 du 21 juillet 2005, le Gouvernement estonien a approuvé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui a été ouverte à la signature le 16 mai 2005. Le paragraphe 2 de l'article 5 de celle-ci dispose : « Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale ... la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que définie au paragraphe 1, lorsqu'elle est commise illégalement et intentionnellement ». L'Estonie a signé la Convention en septembre 2005 et envisage de la ratifier en 2006.

Sur la base de la Convention, plusieurs amendements doivent être soumis au Parlement dont un projet de loi modifiant le Code pénal, qui érigera en infraction pénale principale, entre autres, l'incitation à commettre des infractions terroristes.

2.2. En vertu du droit estonien (loi relative aux étrangers), aucun permis de résidence n'est délivré à un étranger ou prorogé si les autorités disposent de renseignements ou de preuves crédibles attestant que cette personne appartient à un groupe terroriste ou qu'elle a commis un acte terroriste. Si la personne en question a

déjà obtenu un permis de résidence, celui-ci, ainsi que son permis de travail, sera annulé.

Selon la loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée sur le territoire, l'interdiction d'entrée peut être imposée à un étranger au sujet duquel les autorités disposent de renseignements ou ont des raisons sérieuses leur permettant de croire qu'il appartient à une organisation terroriste ou qu'il a commis un acte terroriste.

Les services de sécurité estoniens recueillent des renseignements sur les personnes condamnées, y compris celles qui ont incité à commettre des actes terroristes. Un accord de coopération a été conclu entre la Direction nationale de la police et la Direction des gardes frontière afin de faciliter l'échange d'informations concernant les personnes condamnées pour terrorisme, y compris celles qui ont incité à commettre des actes terroristes.

Les autorités peuvent décider de refuser un visa d'entrée à toute personne au sujet de laquelle elles disposent de renseignements ou ont des raisons sérieuses leur permettant de croire qu'elle a été impliquée dans des actes d'incitation au terrorisme dans un autre pays. L'Estonie ayant déjà signé la Convention du Conseil de l'Europe, la personne en question sera inscrite sur le registre des interdictions d'entrée, sur la base des informations fournies par la Direction nationale de la sécurité. Cependant, ni l'Estonie ni l'Union européenne ne disposent de liste de personnes condamnées dans un autre pays pour incitation au terrorisme ou suspectées pour de bonnes raisons de s'être livrées à une telle activité.

2.3. L'Estonie devra être prête d'ici à la fin de 2007 à accéder au Traité de Schengen qui renforcera les contrôles aux frontières du pays en tant que frontières extérieures de l'Union européenne et supprimera les contrôles à la frontière intérieure avec les pays de l'Union européenne. Dans le cadre des préparatifs pour l'entrée dans l'espace Schengen, le pays a établi une coopération étroite avec les 24 autres États membres de l'Union européenne et avec les groupes de travail de l'Union intervenant dans les domaines ci-après : création du système d'information Schengen; renforcement des contrôles aux frontières extérieures du pays; surveillance intérieure concernant les étrangers; coopération policière transfrontalière; coopération en matière de politique de délivrance des visas et coopération juridique. La coopération établie avec l'Union européenne dans la perspective de l'accession au Traité de Schengen porte aussi sur les applications biométriques, le renforcement de la sécurité des documents, le contrôle des migrations, la prévention du trafic transfrontière des drogues, des armes et des munitions.

Pour toutes ces activités de coopération, l'Union européenne a octroyé à l'Estonie une aide de 68,7 millions d'euros pour qu'elle applique l'acquis communautaire d'ici à fin 2006. En 2006, les experts du Traité de Schengen feront des visites spéciales afin d'évaluer le degré de préparation des services chargés du contrôle des frontières maritimes, aériennes et terrestres conformément aux exigences de l'Union. L'application de toutes ces mesures est également de nature à empêcher toute personne liée à des activités d'incitation au terrorisme ou utilisant des documents falsifiés de traverser les frontières de l'Estonie en tant qu'État membre de l'Union européenne. Pour renforcer la sécurité, le pays s'appuie également sur les ressources de l'Office européen de police (Europol).

Sur le plan bilatéral, l'Estonie a conclu des accords sur l'entraide judiciaire en matière de lutte contre la criminalité, y compris le terrorisme, avec les pays cités ciaprès. Ces accords contribuent à empêcher toute personne indésirable, y compris les terroristes, d'entrer sur le territoire estonien. Des accords d'entraide judiciaire ont été conclus avec les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Russie, l'Allemagne, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, Israël, la Hongrie et l'Autriche.

Sur le plan régional, l'Estonie participe activement à la coopération avec les gardes frontière des pays voisins aux niveaux opérationnel et stratégique. Pour assurer une sécurité et un contrôle plus efficaces des frontières, la Direction des gardes frontière a passé des accords de coopération (protocoles et déclarations de coopération) avec les services des gardes frontière de la Finlande, de la Lettonie, de la Suède, de la Pologne, de l'Ukraine et de l'Allemagne.

Un accord de coopération trilatérale a également été conclu entre la Direction des gardes frontière de l'Estonie, le Service des gardes frontière de la Finlande et le Service des gardes frontière du Service de sécurité fédérale de la Fédération de Russie. Cet accord porte sur les questions relatives à la sécurité des frontières dans la région du golfe de Finlande. Tous les accords de coopération mentionnés comportent également des dispositions concernant la coopération en matière de lutte contre l'utilisation de documents de voyage falsifiés.

2.4. L'Estonie applique la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme qui s'appuie sur quatre piliers – prévention, protection, désorganisation et réaction – et sur une réaction collective face à la menace du terrorisme international.

Dans le cadre du premier pilier (la prévention), les États membres de l'Union européenne ont élaboré un document spécial au cours du second semestre de 2005 intitulé « La Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes », qui a été adopté par le Conseil de l'Europe en décembre 2005. L'Estonie a contribué à son élaboration et ses représentants ont participé à tous les groupes de travail.

La Stratégie contre la radicalisation vise à lutter contre la radicalisation et le recrutement par des groupes terroristes comme Al-Qaida et des groupes qui s'en inspirent. Pour cela, elle insiste sur la nécessité d'éliminer les facteurs structurels qui nourrissent la radicalisation au sein et en dehors de l'Union européenne et de promouvoir le dialogue interculturel, le débat et, si nécessaire, l'intégration à long terme. En dehors de l'Europe, il s'agit de promouvoir la bonne gouvernance, les droits de l'homme, la démocratie, ainsi que l'éducation et la prospérité économique grâce au dialogue politique et à des programmes d'assistance. Un bon cadre de coopération et de coordination des politiques nationales est ainsi en place afin d'échanger des informations et d'appliquer des pratiques optimales.

En ce qui concerne l'intégration, un plan d'action touchant aux organismes publics et à d'autres institutions a été élaboré en 1999 pour la période allant de 2000 à 2007. Le programme national d'intégration est actuellement la pierre angulaire de la politique nationale d'intégration, qui vise à créer une société multiculturelle caractérisée par le pluralisme culturel, le respect mutuel des différents groupes ethniques et à donner à tous les mêmes chances de participer à la vie de la société.

Le programme national d'intégration est financé en coopération internationale avec les Gouvernements de Finlande, de Suède, du Danemark, de Norvège, du

Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, le British Council, la Fondation libre d'Estonie et d'autres organismes appuient divers programmes d'intégration et cours de langues en Estonie.

2.5. Depuis son indépendance en 1991, l'Estonie n'a enregistré aucun cas (politique, religieux ou autre) d'acte terroriste. Elle n'a pas non plus découvert d'organisations ou de cellules terroristes ou de terroristes dans le pays.

Aucun radicalisme religieux, chrétien ou non chrétien, ni aucune activité radicale d'une telle tendance n'a été décelée dans le pays. Les communautés religieuses non chrétiennes modérées comptent peu de membres.

Au cours des 15 dernières années, l'Estonie a réussi à prévenir et à éliminer toute forme d'activité extrémiste. Le seul groupe extrémiste qui pourrait être mentionné ici est composé de quelques skinheads, qui se manifestent occasionnellement.

Selon les estimations des services estoniens compétents, il est peu probable dans un avenir proche que l'Estonie ait à faire face à des problèmes d'incitation au terrorisme et d'encouragement des institutions éducatives, culturelles et religieuses à appuyer le terrorisme. Si tel était le cas, les autorités du pays agiraient conformément aux directives de la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes.

2.6. L'Estonie a accédé à plusieurs conventions internationales régissant la coopération en matière de procédures pénales. Elle est aussi partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (qu'elle a ratifié le 30 janvier 2002). Elle a également conclu des accords bilatéraux sur l'assistance judiciaire en matière pénale. Conformément à l'article 433 du Code de procédure pénale, l'Estonie prend part à la coopération internationale en matière de procédure pénale. Cette coopération porte sur l'extradition de personnes vers des États étrangers, l'assistance mutuelle entre États en matière pénale, l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers, la prise en charge et le transfert des procédures pénales entamées, la coopération avec la Cour pénale internationale et l'extradition de personnes vers les États membres de l'Union européenne.

La même loi dispose clairement que la coopération internationale dans toute procédure pénale peut être menée conformément à la législation nationale, ... sauf indication contraire prévue par un accord international signé par l'Estonie ou par les principes généralement reconnus du droit international. En conséquence, l'Estonie ne peut coopérer légalement avec un pays quelconque si cette coopération donne lieu à une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme ou des dispositions du droit des réfugiés ou du droit humanitaire.

Les restrictions applicables à certains droits principaux prévues dans certaines lois (loi relative aux organes de sécurité, loi relative à la surveillance et loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée sur le territoire) sont à la fois conformes au droit international humanitaire et aux conventions sur les droits de l'homme et convenables.